

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.111 du 11 mars 2016

206.601/XV-2074

En cause : **la s.a. Brussels Airlines,**
ayant élu domicile chez
Me M. GODFROID, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par la s.a. Brussels Airlines, qui demande l'annulation de «la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 août 2012 [...] qui confirme celle de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et de son fonctionnaire dirigeant du 8 mars 2012 [...], infligeant à [la requérante] une amende de 48.905 € pour quarante-quatre infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me É. WAGNON (également *loco* Me Fr. TULKENS), avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif et réglementaire

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain charge en son article 9 le Gouvernement régional de prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores notamment par la définition de normes d'immission maximale; que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien a été adopté sur la base de cette habilitation et détermine les niveaux de bruit maximum que le passage des avions peut provoquer, mesurés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,5 m et 25 m; que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans le texte applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, porte en son article 33, 7°, b), qu'«est passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 EUR toute personne qui... crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que les articles 35 à 39*bis* et 40*bis* de cette dernière ordonnance sont rédigés comme suit:

« **Article 35.** Les infractions énumérées aux articles 32 et 33 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Elle est versée au Fonds pour la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9° de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

Article 36. Tout procès-verbal constatant notamment une infraction visée à l'article 32 ou 33 est transmis dans les dix jours de la constatation de l'infraction en un exemplaire au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas ainsi qu'au procureur du Roi.

Article 37. Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas, dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 32 ou 33.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1^{er} permet l'application d'une amende administrative.

Article 38. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère décide, après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de trente jours à dater de la notification par versement au compte du Fonds pour la protection de l'environnement, visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, mentionné dans le formulaire qui y est joint.

La décision d'infliger une amende administrative ou, le cas échéant, la décision de ne pas infliger une amende administrative est notifiée dans les dix jours par lettre recommandée à la poste:

1° à la personne passible de l'amende administrative;

2° au procureur du Roi.

Article 39. Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

Article 39bis. Un recours est ouvert devant le Collège d'environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée.

[...]

Article 40bis. Les fonctionnaires visés à l'article 35, alinéa 2, qui infligent une amende administrative, peuvent réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Dans le cadre du traitement du recours visé à l'article 39bis, le Collège d'environnement dispose également de la compétence visée à l'alinéa 1^{er}».

L'article 40bis est entré en vigueur le 7 décembre 2011;

Quant aux faits

La requérante est une compagnie aérienne opérant au départ et à destination de l'aéroport de Zaventem.

Les 7 février, 8 mars, 26 avril, 16 mai, 6 et 27 juin, 8 août, 5 septembre, 3 octobre et 3 novembre 2011, deux inspecteurs de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) établissent des procès-verbaux d'infraction fondés sur le constat d'immission, au cours des mois de décembre 2010 et de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2011, de bruits excédant les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1999 par des stations de mesure situées sur le territoire régional.

Les 10 février, 10 mars, 3 mai, 19 mai, 8 et 30 juin, 10 août, 12 septembre, 11 octobre et 10 novembre 2011, l'I.B.G.E. adresse à la requérante une copie des procès-verbaux d'infraction précités et l'informe qu'ils ont également été communiqués au procureur du Roi.

Le 23 janvier 2012, l'I.B.G.E. informe la requérante qu'en l'absence de poursuite par le procureur du Roi à l'égard des faits constatés dans les procès-verbaux précités, son fonctionnaire dirigeant peut lui infliger une amende administrative, qu'elle peut faire part de ses moyens de défense par écrit ou faire part de son souhait d'être entendue, et qu'à défaut, il considérera que la partie requérante n'a aucune remarque ou argumentation à faire valoir, de sorte que la procédure sera poursuivie sur la base des informations en sa possession.

Le 23 février 2012, la requérante adresse un mémoire à l'I.B.G.E.

Le 8 mars 2012, le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. inflige une amende de 48.905 € à la requérante. Dans sa décision, il ne tient pas compte d'un certain nombre de dépassements.

Le 8 mai 2102, la requérante introduit un recours devant le Collège d'environnement contre la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. Dans celui-ci, elle invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution compte tenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 44/2011 du 30 mars 2011, des articles 6, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, §§ 1^{er} et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des formalités prescrites par l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 et du principe général des droits de la défense, l'existence de causes de justification et de circonstances atténuantes, le fait que la motivation exprimée dans la décision de l'I.B.G.E ne lui permet pas de connaître avec précision le mode de calcul par infraction de l'amende, et conclut en demandant de l'acquitter ou de «fixer le montant de l'amende sous le maximum de 625 euros par infraction [...]».

Les 16 et 17 juillet 2012, l'I.B.G.E. adresse au Collège d'environnement une note et les tableaux permettant de déterminer la manière dont le montant de l'amende a été fixé.

Le 7 août 2012, le Collège d'environnement décide de confirmer la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

«[...]»

1. Antécédents

Les 7 février, 8 mars, 26 avril, 16 mai, 6 et 27 juin, 8 août, 5 septembre, 3 octobre et 3 novembre 2011, l'I.B.G.E. dresse à charge de la s.a. BRUSSELS AIRLINES, ci-après dénommée "BRUSSELS AIRLINES", dix procès-verbaux portant respectivement les références : [...]

Il en résulte que BRUSSELS AIRLINES aurait commis 90 infractions à l'arrêté du 27 mai 1999.

Ces procès-verbaux et les rapports de mesure y afférant ont été portés à la connaissance de BRUSSELS AIRLINES respectivement les 10 février, 10 mars, 3 et 19 mai, 8 et 30 juin, 10 août, 12 septembre, 11 octobre et 10 novembre 2011 en lui indiquant que ces documents étaient aussi envoyés au procureur du Roi de Bruxelles.

Ce dernier ayant notifié ses décisions de ne pas exercer de poursuites les 21 février, 14 mars, 9 et 24 mai, 14 juin, 4 juillet, 16 août, 19 septembre et 2 décembre 2011, l'I.B.G.E. a écrit à BRUSSELS AIRLINES le 23 janvier 2012, qu'il était en droit de lui infliger une amende administrative en se référant à l'article 37 de l'ordonnance 1999.

Le 23 février 2012, le conseil de BRUSSELS AIRLINES a fait valoir ses arguments de défense à l'I.B.G.E.

Une amende d'un montant de 48.905 euros a été infligée par une décision du 8 mars 2012 à BRUSSELS AIRLINES pour des infractions à l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance 1999, à savoir avoir créé "directement ou indirectement, ou laisser perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement", c'est-à-dire les "valeurs limites" de l'arrêté du 27 mai 1999 qui ne peuvent être dépassées par les avions lorsqu'ils survolent le territoire de la Région.

Le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. constate, dans ladite décision, qu'en raison de l'unicité d'infractions, il n'y avait pas lieu de tenir compte de 14 dépassements constatés sur un total de 90 sur la période de référence. Il y précise n'avoir tenu compte que des dépassements des normes de 9dB et plus le jour et de 6dB et plus la nuit. Il a également estimé ne pas devoir tenir compte des 31 dépassements de moins de 9 dB survenus entre 6h45 et 7h ou entre 23h et 23h15. Enfin, il y précise que se constate, pour les mois de décembre 2010, avril, juillet et août 2011 une augmentation d'au moins 20 % du nombre des infractions commises par rapport au nombre des infractions commises par rapport au nombre d'infractions commises le même mois d'une des trois années précédentes, de sorte que l'élément de récidive est pris en considération pour ces quatre mois.

Le 8 mai 2012, le conseil de BRUSSELS AIRLINES introduit son recours.

2. Au fond

A. Considérant que, dans un premier moyen, BRUSSELS AIRLINES relève que l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance 1999 sur lequel se fonde la décision attaquée prévoit une amende administrative dans une fourchette allant de 625 à 62.500 euros, alors que, pour la même incrimination, l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain prévoit une amende pénale dans une fourchette allant de 1,50 à 450 euros, compte tenu des décimes additionnels; qu'elle soutient qu'une telle différence ne serait pas raisonnablement justifiée et constituerait dès lors une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle précise que cette question a à nouveau été soumise à la Cour constitutionnelle dans le cadre de son recours en

annulation l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance 1999; qu'elle déduit de cette inconstitutionnalité supposée que la décision attaquée "est illégale et doit être annulée";

Considérant que, comme le relève elle-même la requérante, sur question préjudicielle, dans son arrêt n° 44-2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a conclu que cette différence n'était pas discriminatoire (considérants B.5. à B.13.2);

Considérant au surplus qu'il n'appartient ni à l'I.B.G.E. ni au Collège d'environnement, en leur qualité d'autorité administrative, de procéder de quelque manière que ce soit à un contrôle de constitutionnalité de la législation dont la mise en œuvre participe de leurs compétences; qu'il ne leur appartient donc pas de préjuger de ce que dira la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours en annulation susmentionné;

B. Considérant que, dans un deuxième moyen, BRUSSELS AIRLINES soutient qu'en l'absence du recours de pleine juridiction devant un tribunal répondant à certaines normes, prévu par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), une amende administrative ne peut lui être infligée dans le cadre de la procédure administrative en vigueur; que le Collège d'environnement, en déclarant qu'il ne lui appartient pas "de procéder de quelque manière que ce soit à un contrôle de constitutionnalité de la législation dont la mise en œuvre [lui] a été confiée", reconnaît ne pas disposer de la pleine juridiction, tandis que le Conseil d'État ne disposerait pas plus de cette faculté dès lors qu'il "n'a pas le pouvoir de moduler le montant de l'amende infligée", ni "de vérifier si les infractions mises à charge ont ou non été réellement commises", ni encore "de substituer son appréciation à celle de l'organe sur la décision duquel il exerce un contrôle", qu'il "ne peut en outre annuler que les sanctions qui lui paraissent manifestement disproportionnées"; que si la Cour constitutionnelle a déjà estimé que le Conseil d'État statue bien en pleine juridiction, il reviendrait *in fine* à la Cour européenne des droits de l'homme de se prononcer sur ce point; qu'en outre, l'article 6, alinéa 1^{er}, de la CEDH exige que la cause soit entendue dans un délai raisonnable; qu'"il n'est pas rare de devoir attendre un nombre appréciable d'années avant de voir le Conseil d'État statuer sur un recours en annulation de la décision rendue en degré d'appel par le Collège d'environnement", en manière telle que la procédure de recours ne rencontre pas la norme internationale; que pour ces motifs, le Collège d'environnement devrait constater qu'aucune sanction ne peut être infligée à la requérante; que l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) serait également violé;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante (voy. notamment C.C. n° 54/2001, 8 mai 2001, n° 164/2002, 13 novembre 2002, n° 14/2007, 17 janvier 2007, et n° 44/2011, 30 mars 2011, considérants B.10.1 à 3, Cass. n° C.09.0019.N, 15 octobre 2009 et CE. n° 201.373 du 26 février 2010, n° 217.104 du 4 janvier 2012 et n° 219.156 du 3 mai 2012) que le contrôle exercé par le Conseil d'État, pouvant mener à l'annulation et au renvoi pour nouvelle décision, est à même de satisfaire à l'exigence d'un contrôle de pleine juridiction; que ce contrôle s'étend notamment au fondement en fait de la sanction, à la motivation matérielle et formelle des actes attaqués et, en cas de sanctions punitives, à la proportionnalité de celles-ci;

Que, saisi de ce moyen, dans son arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, le Conseil d'État a jugé (feuillets 14 et 15) :

"(...) que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exige pas que toute décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale soit prise par un tribunal indépendant et impartial, pourvu que la décision prise par une autorité qui n'est pas un tel tribunal puisse faire l'objet d'un recours qui lui, soit porté devant une institution qui en soit un et qui exerce un contrôle de "pleine juridiction"; qu'étant donné que la décision de l'I.B.G.E. peut faire l'objet d'un recours devant le Collège d'Environnement, et que la décision de ce Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, il convient d'examiner en premier lieu si le recours en annulation qui est porté

devant le Conseil d'État permet que la cause de la requérante soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle; (...)

Considérant que, saisi d'un recours en annulation, le Conseil d'État exerce un contrôle complet de légalité, statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision attaquée, et, particulièrement en matière de sanctions, juge s'il existe un rapport de proportionnalité entre le comportement sanctionné et la peine prononcée; que s'il est vrai qu'il ne peut substituer sa décision à celle de l'autorité administrative qui a prononcé la sanction, il reste que lorsqu'il annule cette décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt d'annulation, et si elle prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; qu'à propos du recours en annulation de droit français, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6.1 de la Convention lorsqu'une sanction prononcée par un organe administratif "a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition", à savoir, "au contrôle du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel, lesquels sont des organes jouissant de la compétence de pleine juridiction, et devant lesquels la requérante a pu librement et utilement faire valoir l'ensemble de ses arguments" (trois décisions sur la recevabilité du 30 juin 2009, sur les requêtes n° 14308/08, Hatice BAYRAK, n° 43563/08, Tuba AKTAS et n° 18527/08, Mahmoud Sadek GAMALEDDYN c/France); qu'en ce qui concerne l'étendue du contrôle exercé, le recours en annulation porté devant le Conseil d'État belge ne diffère pas substantiellement de celui qu'exercent les juridictions administratives françaises; que le moyen n'est pas fondé;

Que les délais pour statuer imposés au Collège d'environnement par l'ordonnance 1999 ne lui permettent pas de suspendre sa décision jusqu'à un éventuel positionnement de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce grief;

Considérant, en ce qui concerne le droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, que la requérante ne soutient pas que l'IBGE aurait excédé ce délai; que l'ordonnance 1999 impose au Collège d'environnement qu'il statue dans le délai bref qu'elle détermine; qu'en ce qu'il vise un éventuel recours devant le Conseil d'État, le grief est prématuré, le Collège d'environnement ne pouvant préjuger de la durée de cette procédure;

Que la requérante n'expose pas en quoi l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP serait violé;

C. Considérant que, dans la première branche d'un troisième moyen, BRUSSELS AIRLINES soutient que les procès-verbaux ne lui auraient pas été notifiés dans le délai de 10 jours prescrit par l'article 11 de l'ordonnance 1999; que la requérante rappelle que le Conseil d'État a jugé que le délai de notification de 10 jours "ne commence à courir que lorsque les agents compétents sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et qu'il n'existe plus de doute à propos de l'identité de son auteur"; qu'elle estime que, sans disposer des documents accompagnant la transmission des données par BIAC et Belgocontrol, il ne lui est pas possible de déterminer si ce délai de 10 jours ou si un délai raisonnable a été respecté par l'I.B.G.E.; qu'elle soutient que "Le délai de communication des procès-verbaux a rendu impossible ou difficile sa défense";

Considérant que la compréhension de l'article 11 de l'ordonnance 1999 rappelée par la requérante a plusieurs fois été confirmée par le Conseil d'État, notamment dans ses arrêts n° 216.712 du 7 déc. 2011, n° 217.043 du 23 déc. 2011, n° 217.104 du 4 janvier 2012 et n° 219.928 du 25 juin 2012; que ce dernier arrêt précise à ce sujet:

"Krachtens deze bepaling hebben de processen-verbaal opgemaakt door de bevoegde personeelsleden bewijskracht tot het tegendeel bewezen is voor zover een afschrift ervan ter kennis wordt gebracht van de vermoedelijke dader binnen

een termijn van tien dagen die een aanvang neemt de dag na de vaststelling van het misdrijf.

De voormelde termijn van tien dagen gaat slechts in vanaf de dag waarop de onderzoekers in staat zijn alle bestanddelen van de overtreding met zekerheid te kennen en er geen twijfel meer blijft bestaan omtrent de identiteit van de overtreder.

De verzoekende partij kan derhalve niet worden gevolgd in haar stelling dat de termijn in artikel 11 van de ordonnantie begint te lopen vanaf “de dag waarop de overtreding als dusdanig wordt begaan” of ten laatste vanaf “de dag waarop het B.I.M. over de gegevens van BAC en Belgocontrol beschikt», en dus voor het ogenblik waarop alle bestanddelen van de overtreding met zekerheid gekend zijn en er geen enkele twijfel meer blijft bestaan omtrent de identiteit van de overtreder. Het middel mist aldus in zo verre juridische grondslag.

Uit de gegevens van het dossier blijkt dat de processen-verbaal van [...] en 27 oktober 2008 naar de verzoekende partij werden verzonden op respectievelijk 27 juni 2008 en 30 oktober 2008. De verzoekende partij toont niet aan dat de redelijke termijn waarover de verbalisanten beschikken na de analyse van de meetresultaten waaruit de geluidsoverschrijdingen kunnen worden opgemaakt en van de gegevens van Belgocontrol, om de identiteit van de overtreder te weten te komen, zou zijn geschonden.”;

Qu'il ressort également de cette jurisprudence que l'I.B.G.E. dispose, après l'analyse des mesures et des données de tiers, d'un délai raisonnable pour identifier l'auteur supposé;

Considérant que les procès-verbaux dressés les 7 février, 8 mars, 26 avril, 16 mai, 6 juin, 27 juin, 8 août, 5 septembre, 3 octobre et 3 novembre 2011, portant respectivement sur les dépassements commis au cours des mois de décembre 2010, janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2011 et qui contiennent l'identité de l'auteur, ont été rédigés dans un délai raisonnable après les faits infractionnels et ont été communiqués à la requérante respectivement les 10 février, 10 mars, 3 mai, 19 mai, 8 juin, 30 juin, 10 août, 12 septembre, 11 octobre et 10 novembre 2011, soit dans le délai de 10 jours imposé; que, contrairement à ce que soutient la requérante, les documents reposant au dossier suffisent pour vérifier que les délais en question ont été respectés;

Considérant au surplus que la requérante n'expose pas en quoi le délai de communication du procès-verbal aurait rendu impossible ou difficile sa défense;

Que dans la seconde branche du même moyen, BRUSSELS AIRLINES fait valoir que les procès-verbaux qui lui ont été notifiés ne contenaient pas les éléments de preuve, reçus de BIAC et de Belgocontrol, qui ont permis à l'administration de lui imputer les infractions; que la communication éventuelle de ces données dans le cadre du présent recours serait tardive car elle ne lui permettrait plus de procéder aux vérifications qui s'imposent; que cette situation qui méconnaît les droits de la défense rendraient nuls les procès-verbaux, en manière telle que les poursuites contre elle seraient irrecevables ou, à tout le moins non fondées;

Considérant qu'il résulte de l'article 11 de l'ordonnance 1999 que la qualité d'agents de l'I.B.G.E. habilite pour dresser rapports de mesures et procès-verbaux confère à ces derniers valeur probante, jusqu'à preuve du contraire; que le procès-verbal communiqué à la requérante était accompagné d'un rapport de mesures d'immission; que ces documents reprennent diverses informations qui permettent d'attribuer à des vols de la requérante les dépassements en cause;

Que si la requérante estimait ne pas disposer de toutes les informations nécessaires pour évaluer le bien-fondé du reproche, il lui était loisible d'en solliciter la communication à l'I.B.G.E., ce notamment à l'occasion de la communication de ses moyens de défense, ce qu'elle n'a pas fait; que l'I.B.G.E. relève à juste titre que cette possibilité d'obtenir des informations complémentaires était rappelée dans les courriers de notification de chacun des procès-verbaux, et que “les droits de la défense n'impliquent pas que l'autorité concernée aurait l'obligation, au moment d'initier la procédure d'amende administrative, de notifier d'initiative l'intégralité du dossier d'instruction” (note

d'audience, p. 10); que, dès lors, les droits de la défense de la requérante ont été respectés;

Qu'au surplus, au cours de la procédure devant le Collège d'environnement, ces données lui ont été communiquées, ainsi qu'à la requérante, qui a pu faire valoir ses observations à leur sujet;

D. Considérant que, dans la première branche d'un quatrième moyen, en se référant à l'article 71 du Code pénal, BRUSSELS AIRLINES entend se prévaloir d'une cause de justification, à savoir la contrainte irrésistible;

Qu'elle affirme qu'il ne serait pas possible "de se conformer en tout temps et en toutes circonstances aux normes édictées", qu'il n'existe "aucun moyen de prévoir ou de prévenir la survenance" de telles infractions dès lors que les compagnies "ne disposent d'aucun moyen pour savoir qu'ils sont ou risquent d'être en infraction", que l'adaptation des procédures de décollage et d'atterrissage est du ressort de l'autorité fédérale, qui est ainsi seul à même de tenir compte de facteurs revêtant une influence décisive sur la commission d'infractions, tels que les conditions météorologiques et la "configuration des différentes pistes", que "même les avions les plus silencieux (dits "chapitre 4") sont pris en infraction"; qu'il en va également ainsi "lorsque ces avions sont peu chargés et que les pilotes respectent scrupuleusement les routes à suivre sur instructions contraignantes de l'État fédéral, de Belgocontrol et de la BIAC quant aux pistes et couloirs aériens à emprunter et quant aux procédures et manœuvres de décollage et d'atterrissage à respecter"; qu'il en va d'autant plus ainsi que les pilotes ne sont pas en mesure de connaître le bruit produit par leur appareil tel que perçu au sol;

Considérant qu'à propos de ce moyen, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 44/2011 déjà évoqué a établi ce qui suit :

"B.37. Une quatrième branche de la quatrième question préjudicielle invite la Cour à se prononcer sur le fait que, dans le cadre de la procédure d'amende administrative visée par l'ordonnance en cause, il serait impossible d'invoquer le bénéfice de la contrainte irrésistible et de l'erreur invincible.

B.38. Ces causes d'exonération de la faute précitées renvoient à l'application de l'article 71 du Code pénal. La nature pénale d'une amende administrative au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a pour effet que les garanties de cette disposition doivent être respectées, mais n'a pas pour conséquence que cette amende serait de nature pénale selon la législation belge et, dès lors, que l'article 71 du Code pénal lui serait ou devrait lui être applicable.

B.39. Rien n'empêche la personne qui se voit infliger une sanction administrative de faire valoir que le comportement en question ne peut lui être imputé.";

Que c'est donc sous l'angle de l'imputabilité que ce moyen sera examiné;

Que la requérante estime que ses pilotes ne pourraient éviter de commettre des infractions en modifiant leur manière de piloter dès lors que les paramètres de pilotages seraient contraints par les procédures et instructions de décollage ou d'atterrissage déterminées par les autorités compétentes, à savoir l'État belge, Belgocontrol et la BIAC; qu'à supposer que ceci soit exact, ce qui n'est pas démontré, la requérante ne prouve pas avoir entrepris toute démarche utile auprès des autorités compétentes en vue de les convaincre d'adapter leurs procédures et instructions;

Que BRUSSELS AIRLINES relève ensuite que même les avions appartenant à la catégorie la moins bruyante du marché, à savoir les avions satisfaisant aux normes du chapitre 4 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation internationale civile, occasionnent parfois des dépassements des normes sonores; que ceci ne démontre pas, toutefois, qu'il ne serait pas possible de respecter les normes lors de l'utilisation d'un de ces avions, ni non plus lorsque ces avions sont normalement chargés;

Qu'au surplus, en précisant que "les équipages (...) dans toute la mesure du possible (...) prennent les mesures pour rester dans les normes en vigueur" (requête, p. 15), la requérante reconnaît avoir à tout le moins un certain degré de maîtrise;

Que l'arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d'immission, un type de normes où le lien de la source à l'effet contient par définition une marge d'impondérables, tels que les conditions climatiques; que, pour respecter les normes de bruit, les compagnies aériennes doivent être conscientes de ces impondérables et adapter la conduite de leurs avions en en tenant compte (C.E., arrêt n° 217.243 du 16 janvier 2012, 11^e feuillet); que l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 1999 dispose d'ailleurs que les normes sonores doivent être respectées “quelles que soient les conditions climatiques”;

Que dès lors que les compagnies aériennes connaissent les différents paramètres extérieurs évoqués et peuvent régler leur comportement en fonction de ceux-ci, la commission des infractions aux normes de bruits en cause n'a pas un caractère imprévisible;

Que la non-imputabilité des infractions à la requérante n'est donc pas démontrée;

Considérant que, dans la deuxième branche du quatrième moyen, BRUSSELS AIRLINES demande que par application de l'article 85 du Code pénal, il soit tenu compte de circonstances atténuantes dans l'établissement du montant de l'amende infligée; qu'elle estime que le montant de 48.905 euros est disproportionné “eu égard au très faible nombre d'infractions par an qui peuvent être mises à charge de BRUSSELS AIRLINES par rapport et en tenant compte aussi du nombre élevé de vols qui, journalièrement, sont effectués par BRUSSELS AIRLINES au départ ou à l'arrivée de Brussels Airport”; qu'elle précise qu'elle effectue près de 33 % des 233.000 atterrissages et décollages enregistrés à cet aéroport en 2011; qu'elle évalue son taux d'infractions à 0,00055 %, ce qui est très inférieur à la moyenne tous vols confondus, qui serait de 3 % au moins; que cette circonstance justifierait que les vols en infraction soient sanctionnés d'un montant bien inférieur à 650 euros; qu'en effet, la comparaison des performances montrerait que “la flotte de BRUSSELS AIRLINES répond aux normes les plus performantes, que les équipages sont sensibilisés au problème du bruit au-dessus de la Région bruxelloise et que, dans toute la mesure du possible et malgré l'absence d'un système d'aide ou d'avertissement, ils prennent les mesures pour rester dans les normes en vigueur”; qu'elle relève également que le nombre de vols en infraction aurait nettement baissé par comparaison avec la période de 12 mois allant de novembre 2009 à octobre 2010; qu'elle fait observer que l'article 23 de l'ordonnance 1999 n'oblige pas l'autorité à majorer la sanction en cas de récidive; qu'elle conclut cette branche du moyen en demandant que l'amende soit réduite à tout le moins au montant minimum de 625 euros par infraction prévu par l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance 1999;

Considérant que l'article 40bis de l'ordonnance 1999, entré en vigueur le 7 décembre 2011, dispose que tant les fonctionnaires visés à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance 1999 que le Collège d'environnement, sur recours, “peuvent réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes”;

Considérant que le montant de l'amende tient notamment compte de l'importance des dépassements, les “émergences”, et du fait que certains des vols litigieux ont causé des dépassements des normes relevés à plusieurs stations de mesure, ce qui implique que ces vols en infraction ont entraîné une gêne sonore à l'égard d'une plus large population; que la requérante ne précise pas en quoi consistent ses efforts et les mesures prises par ses équipages pour respecter les normes en vigueur; que, quoiqu'il en soit, chaque effort utile éventuel aura entraîné une réduction du nombre ou de la hauteur des dépassements commis et, partant, un montant d'amende plus faible; qu'en effet, la prise en compte individuelle par l'I.B.G.E., dans le calcul du montant des amendes, des vols ayant provoqué un dépassement des normes, a pour effet que les efforts des compagnies aériennes ont une incidence directe sur ledit montant;

Considérant qu'un fait, pour qu'il puisse être pris en compte comme circonstance atténuante, doit être pertinent à cet égard, suffisamment précis et démontré; que le recours n'expose pas un tel fait;

Considérant que, dans la troisième branche du quatrième moyen, BRUSSELS AIRLINES postule la violation du principe général des droits de la défense, de

l'article 149 de la Constitution qui dispose que les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait grief à la motivation de la décision entreprise de ne pas lui permettre "de connaître avec précision le mode de calcul par infraction de l'amende", ce qui l'empêche de "vérifier que l'amende a été "justement" calculée" et de s'assurer qu'il a bien été tenu compte de certaines circonstances atténuantes; qu'elle estime que "la méthode empirique de calcul qui a un caractère arbitraire et le schéma prétendument explicatif sont d'une obscurité et d'une complexité telles que le mode de calcul reste incompréhensible pour la requérante (...)"

Considérant que l'I.B.G.E. n'est pas tenu de communiquer sa méthode de calcul du montant des amendes qu'il inflige, pas plus que ne le serait la juridiction amenée à infliger une amende pénale; que dans la décision entreprise, l'institut a déjà apporté différentes précisions relatives à sa manière d'établir le montant des amendes, précisions ayant trait à la marge de tolérance quant au niveau du dépassement des normes et quant au passage des normes de jour aux normes de nuit et inversement, à la "proportionnalité" entre l'intensité du dépassement de la norme et le montant de l'amende, au fait que le montant total est la somme des amendes calculées pour chacun des vols fautifs et à la prise en compte de l'unicité d'infraction pour certains dépassements, allant de pair avec une majoration du montant pour les vols ayant causé un dépassement mesuré à plusieurs stations de mesure; que dès lors, la décision est suffisamment motivée sur ce point;

Qu'il revient au Collège d'environnement d'apprécier l'adéquation du montant de l'amende au regard de l'ensemble des éléments pertinents;

Considérant au surplus que les termes du recours indiquent que la requérante a connaissance de la méthode "empirique" de calcul et du schéma explicatif; que ces documents précisent que le montant de l'amende associée à un vol provoquant un dépassement des normes est donné par la formule $625 \times 10^{(E-1)/50}$ où E est l'émergence infractionnelle, soit la différence, exprimée en dB(A), entre, d'une part, la valeur Lev_t, au sens de l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté du 27 mai 1999, arrondi à l'unité inférieure, et, d'autre part, le niveau de bruit autorisé pour la période et la zone considérée, déterminé à l'article 2 du même arrêté; que ce montant est arrondi au multiple de cinq inférieur;

Que lorsqu'un même vol a causé des dépassements dans plusieurs des trois zones définies à l'article 1^{er}, 7° à 9° de l'arrêté du 27 mai 1999, c'est l'émergence infractionnelle E la plus importante qui est retenue, et le montant obtenu par la formule rappelée ci-avant est majoré de 5% si les dépassements ont été constatés dans deux zones, et de 10% s'ils ont été constatés dans trois zones; qu'en cas de récidive, les montants sont majorés de 20%, la récidive consistant en l'augmentation d'au moins 20% du nombre d'infractions commises par le même auteur au cours du même mois d'une au moins des trois années précédentes; que, comme le précise encore la décision entreprise, le montant total de l'amende est la somme des montants calculés pour les différents vols en infraction, conformément à l'article 41 de l'ordonnance 1999;

Qu'il peut également être rappelé que l'I.B.G.E. ne tient aucun compte dans ce calcul des dépassements des normes de moins de 9 dB(A) le jour et de moins de 6 dB(A) la nuit, de même que des dépassements de moins de 9 dB(A) survenus entre 6h45 et 7h ou entre 23h et 23h15;

Que cette méthode d'établissement du montant de l'amende est raisonnable et prudente; qu'elle donne un montant de 625 euros pour un dépassement de la norme (émergence infractionnelle E) de 1 dB(A), et que ce montant croît proportionnellement à la hauteur du dépassement, selon une progression logarithmique de manière à atteindre un montant double dans l'hypothèse d'un important dépassement de la norme de 16 dB(A);

Que l'I.B.G.E. a en outre communiqué au Collège d'environnement le détail du calcul qui conduit au montant de 48.905 euros, ce qui facilite la vérification de ce calcul par le Collège d'environnement;

E. Considérant que les faits infractionnels sont démontrés à suffisance et la décision entreprise régulière; qu'il ressort de l'ensemble des éléments au dossier,

et notamment du nombre et de l'intensité des dépassements constatés, ainsi que des situations de récidive, que l'amende infligée est justifiée et son montant proportionné et adéquat;

Le Collège d'environnement composé de: [...]

Décide :

Article 1^{er} : La décision du 8 mars 2012 par laquelle le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. impose une amende administrative de 48.905 euros à la sa. BRUSSELS AIRLINES est confirmée.

[...]»;

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 § 1^{er} et § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

en ce que la décision attaquée confirme celle, prise en application de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, de l'I.B.G.E. qui est un organisme d'intérêt public, géré par l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, et prononçant à charge de la partie requérante une amende "administrative" de 48.905 € pour quarante-quatre infractions aux normes de bruit définies dans l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien;

alors que les amendes, qui sont et peuvent être infligées en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 en cas de non-respect des limites maximales de bruit autorisées pour le trafic aérien, ont le caractère de peines et constituent des sanctions pénales tant au regard de la nature de l'infraction que du type et de l'importance de la sanction; que pareille sanction à caractère pénal infligée par l'administration, comme en l'espèce, ne satisfait au prescrit de l'article 6 alinéa 1^{er} de la C.E.D.H. que pour autant qu'elle puisse faire l'objet d'un recours de pleine juridiction caractérisé par l'accès à un juge qui contrôle pleinement le bien-fondé de la sanction, c'est-à-dire si les conditions légales pour infliger la sanction sont remplies sur la base d'une appréciation des éléments de fait et de droit, si la sanction est elle-même conforme aux dispositions légales ainsi que son montant; que ni la prise de décision par l'I.B.G.E., ni le recours devant le Collège d'environnement ne répondent à ces critères ni, dans une mesure moindre, le recours en annulation devant le Conseil d'État qui n'a pas un caractère suspensif et dont le pouvoir de contrôle sur, à tout le moins, le montant de l'amende infligée pour chaque infraction retenue est limitée;

qu'elle relève que l'arrêté du 27 mai 1999 contrevient à de nombreuses normes internationales, qu'elle a fait l'objet d'une sanction de nature pénale au sens de l'article 6 de la CEDH, qu'il ressort des arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 que la compétence du Conseil d'État n'est suffisante que s'il exerce le contrôle prescrit par l'article 6 de la CEDH, que cela signifie que le tribunal doit pouvoir réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision rendue par l'organe inférieur, que son rôle ne peut être plus limité que celui de l'autorité administrative, que ni l'IBGE ni le Collège d'environnement ne sont des tribunaux au sens de l'article 6 de la CEDH, qu'ils refusent de contrôler la légalité des normes dont ils doivent faire application, que les arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 n'attribuent pas au Conseil d'État la qualité de tribunal doté de la pleine juridiction, que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle citée par le Collège d'environnement est critiquable, que dans l'arrêt *Silvester's Horeca c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a censuré le système belge, qui ne permettait

pas au juge d'apprécier l'opportunité et la proportionnalité des amendes litigieuses, que l'article 6 de la CEDH impose aux juridictions d'apprécier la proportionnalité de la sanction si l'impératif de proportionnalité s'impose à l'administration, que les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable sur le montant de l'amende à infliger, que le Conseil d'État n'a pas le pouvoir de moduler le montant de l'amende en tenant compte de circonstances atténuantes ou d'autres éléments susceptibles d'influer sur son montant, que le Conseil d'État n'a pas le pouvoir de vérifier si les infractions ont ou non été commises lorsqu'une contestation existe à ce sujet et il ne peut que censurer les erreurs manifestes d'appréciation, là où l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement ont un pouvoir d'appréciation important quant à la fixation du montant de l'amende, que cette restriction du pouvoir du Conseil d'État est incompatible avec l'article 6 de la CEDH, que la vérification du rapport de proportionnalité auquel fait référence l'arrêt n° 201.373 ne s'assimile pas à un pouvoir de fixation du montant de l'amende similaire à celui de l'autorité administrative, qui doit prendre plusieurs éléments en compte, que ses droits ne sont donc pas intégralement sauvegardés dès lors que le montant de l'amende peut aller de 625 à 62.500 € par fait répréhensible, ce qui postule un contrôle étroit par un tribunal, qu'en cas d'annulation, l'affaire est renvoyée devant le Collège d'environnement, qui n'est pas une juridiction, que le recours devant le Conseil d'État n'a pas d'effet suspensif contrairement à d'autres législations, et que la cause doit être entendue dans un délai raisonnable, *quod non* puisque les infractions ont été commises «à plus ou près de deux ans» avant l'introduction du recours;

que dans son mémoire en réplique, la requérante expose qu'il ressort de l'article 2 du PIDCP que ce dernier vise les personnes morales, que la Cour d'appel de Bruxelles a admis que l'amende infligée à une compagnie aérienne pour avoir transporté un passager sans avoir les documents requis pour entrer sur le territoire est une amende pénale, de sorte que les garanties de l'article 6 de la CEDH et de l'article 14 du PIDCP sont applicables, que l'article 14 du PIDCP s'applique donc bien aux personnes morales, que l'article 14 du PIDCP n'est invoqué qu'à titre complémentaire à l'article 6 de la CEDH, que le Conseil d'État n'exerce pas le pouvoir de pleine juridiction requis par cette dernière disposition puisqu'il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité sur le montant de l'amende ou tenir compte de circonstances atténuantes, que le Conseil d'État ne peut exercer de contrôle sur la matérialité ou l'imputabilité de l'infraction, que la partie adverse ne répond pas à la critique du dépassement du délai raisonnable, et que c'est le tribunal qui doit exercer un contrôle dans un délai raisonnable;

que, dans son dernier mémoire, la requérante divise son moyen en trois branches;

qu'en un première branche, elle invoque les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Segame c/ France* du 7 septembre 2012 et *Menarini Diagnostics S.R.L. c/ Italie* du 27 décembre 2011, et développe les raisons pour lesquelles, selon elle, le Conseil d'État ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction au sens des dispositions invoquées; qu'elle expose que, pour disposer de la pleine juridiction, le Conseil d'État devrait effectivement pouvoir vérifier que les éléments de preuve sur lesquels les autorités administratives se sont fondées pour déclarer les infractions établies et identifier la requérante comme étant leur auteur soient suffisants, vérifier s'il y a lieu d'accorder à la requérante une remise complète ou partielle de l'amende querellée pour des motifs d'opportunité ou d'équité uniquement, pouvoir moduler l'amende infligée à la requérante, statuer sur tout autre moyen invoqué par la

requérante avant la clôture des débats, autrement dit, soit constater et exercer sa compétence pour examiner toutes les questions de droit qui lui seraient posées avant la clôture des débats, soit constater qu'il ne dispose pas du pouvoir de contrôler la décision attaquée en tous points de fait et de droit et que dès lors son contrôle n'est pas un contrôle de pleine juridiction au sens de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, statuer sur le dépassement du délai raisonnable au jour de son prononcé, ce qu'il refuse de faire, examiner le bien-fondé des causes de non-imputabilité invoquées par la requérante; qu'elle ajoute que le Conseil d'État «est privé de la possibilité de renvoyer l'affaire à un “tribunal indépendant et impartial”» et qu'«il ne peut renvoyer l'affaire qu'au Collège d'environnement, autorité administrative dont le législateur a lui-même considéré qu'il n'était que “relativement indépendant”», que le recours en annulation «n'a en principe pas d'effet suspensif», et que le législateur bruxellois a reconnu le défaut de pleine juridiction du Conseil d'État puisqu'il a décidé de prévoir un recours au Collège d'environnement; qu'elle conclut en invitant le Conseil d'État à annuler l'acte attaqué et propose subsidiairement de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle formulée comme suit:

«Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39*bis* et 40*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la C.E.D.H. en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui font l'objet d'une “accusation en matière pénale” d'un recours de pleine juridiction, en tant notamment:

- que le seul juge statuant sur le bien-fondé de cette “accusation en matière pénale” se déclare incompétent pour punir le dépassement du délai raisonnable dont il se serait lui-même rendu coupable et constater la prescription de l'action publique;

- que le seul juge statuant sur le bien-fondé de cette “accusation en matière pénale” refuse de statuer sur les moyens soulevés par le justiciable antérieurement à la clôture des débats, mais après le dépôt de la requête initiale en annulation, au motif qu'ils seraient invoqués tardivement ?»;

qu'en une deuxième branche, elle invoque la violation du droit à un double degré de juridiction garanti par l'article 14, §§ 1^{er} et 5 du PIDCP; qu'elle expose que le droit à un double degré de juridiction garanti par l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP s'applique à toute personne déclarée coupable d'une infraction, peu importe donc la qualité de l'organe l'ayant initialement déclarée coupable, et que, en l'espèce, elle a été privée de ce droit puisque sa cause peut seulement être entendue par l'I.B.G.E., le Collège d'environnement, et le Conseil d'État, alors que ni l'I.B.G.E., ni le Collège d'environnement ne présentent les qualités requises pour constituer un “tribunal” au sens de l'article 14 précité qui, en outre, doit être indépendant et impartial; qu'elle observe qu'il n'est guère logique de traiter différemment les justiciables qui se voient condamnés pénalement selon qu'ils le sont pas une juridiction administrative ou judiciaire, et que cette discrimination justifierait le cas échéant la question suivante à la Cour constitutionnelle:

«Les articles 32 à 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, rattaché à l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP et 13 de la CEDH, en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant les personnes déclarées coupables d'une infraction (indépendamment de la nature de l'autorité les déclarant coupable) de leur droit à un double degré de juridiction (effectif) ou de leur droit à un appel effectif alors que, si le Procureur du Roi avait jugé opportun de poursuivre, ces mêmes personnes, pour les mêmes faits, elles auraient bénéficié d'un double degré de juridiction et d'un droit à un appel effectif ?»;

qu'en une troisième branche, elle soulève la violation du principe général d'indépendance et d'impartialité; qu'elle expose que l'I.B.G.E. ne satisfait pas aux

exigences d'indépendance; qu'elle rappelle la justification donnée à l'article 39bis ultérieurement introduit dans l'ordonnance du 25 mars 1999 et que cette absence d'indépendance s'est vérifiée dans les faits puisque le 20 septembre 2002, «sur instructions du chef du cabinet du Ministre de l'Environnement», l'I.B.G.E. a suspendu toutes les procédures relatives à la verbalisation des constats d'infractions commises de nuit par des avions, et que le 24 mars 2004, le même chef de cabinet lui a ordonné de reprendre ces procédures, ce que l'I.B.G.E. a fait; qu'elle ajoute que l'indépendance et l'impartialité doivent être observées en tant que principe général de droit par toutes les juridictions, mais aussi par tout organe de l'administration accomplissant, tel en l'espèce, un acte de juridiction, et que le doute raisonnable quant à l'impartialité d'un organe suffit pour conclure à son défaut d'impartialité;

Considérant, sur la première branche, que, dans l'arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que compte tenu de l'existence et des caractéristiques du recours en annulation devant le Conseil d'État, les justiciables disposent dans la matière considérée d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut leur être infligée (point B.10.3.);

que si, lorsqu'il connaît d'un recours dirigé contre une sanction administrative, le Conseil d'État statue sur «le bien-fondé d'une accusation en matière pénale» au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en devient pas pour autant une juridiction répressive devant laquelle s'appliqueraient les règles habituelles de la procédure pénale; qu'en particulier, rien ne commande qu'il déroge au caractère écrit de la procédure et à l'obligation d'invoquer tous les moyens dès le dépôt de la requête; que la première branche du moyen n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée;

Considérant, sur la deuxième branche, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte, en son article 14, § 5:

«Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi»;

Considérant que cette disposition n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction; qu'une disposition similaire figure dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, qui constitue un élément d'interprétation de la portée du Pacte –, énoncée dans les termes suivants: «Toute personne déclarée coupable d'une infraction *pénale par un tribunal* a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation»; que le rapport explicatif de ce Protocole porte, au point 17: «Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations-Unies

(article 14, paragraphe 5), le terme “tribunal” a été ajouté pour qu'il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 6 de la Convention»; que la disposition invoquée à l'appui de la deuxième branche ne s'applique pas aux sanctions prononcées par des autorités administratives, et ce peu importe qu'il y ait eu un ou deux degrés de décision administrative; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée;

Considérant, sur la troisième branche, que les critiques articulées tendent essentiellement à établir le défaut d'impartialité de l'I.B.G.E, alors que la décision prise par celui-ci a fait l'objet d'un recours et a été remplacée par la décision du Collège d'environnement;

Considérant, surabondamment, qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 1999, les infractions en matière d'environnement sont constatées par des agents de l'I.B.G.E. désignés par le Gouvernement, assermentés et ayant la qualité d'officiers de police judiciaire; que selon l'article 38 de la même ordonnance, la décision d'infliger une amende administrative est une compétence propre du fonctionnaire dirigeant de l'Institut, qu'il ne peut exercer qu'après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense; que dans l'exercice de cette compétence, par dérogation à l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le fonctionnaire dirigeant n'est pas soumis à l'autorité du ministre dont l'I.B.G.E. relève; que si l'I.B.G.E. est, de manière générale, dans une position de subordination vis-à-vis du Gouvernement, tant la constatation des infractions environnementales que la décision d'infliger une amende administrative en raison de ces infractions sont prises par des organes de l'I.B.G.E. dont l'indépendance est structurellement organisée par leur statut; que le manque d'indépendance et d'impartialité allégué n'est pas établi;

Considérant que le Collège d'environnement, actuellement régi par l'article 79 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, est une autorité administrative indépendante; que l'impartialité de ses membres est garantie par les incompatibilités édictées à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement, par l'impossibilité de les révoquer sauf en cas d'inconduite notoire portant préjudice à la dignité de leur fonction et en cas de manquements graves dans l'exercice de leur charge (article 4 du même arrêté); que la circonstance que son statut d'autorité administrative ne lui permette ni de refuser d'appliquer une réglementation illégale, ni d'écarter une disposition législative incompatible avec une règle de droit international directement applicable, ni d'interroger la Cour constitutionnelle sur la

constitutionnalité d'une disposition législative, ne permet pas de mettre en doute son impartialité;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des formalités substantielles prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement et du principe général des droits de la défense;

qu'elle indique que les poursuites sont fondées sur dix procès-verbaux établis les 7 février, 8 mars, 26 avril, 16 mai, 6 et 27 juin, 8 août, 5 septembre, 3 octobre et 3 novembre 2011, se rapportant à des infractions commises entre décembre 2010 et septembre 2011, donc à des faits largement antérieurs, alors que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 fait obligation de communiquer une copie du procès-verbal «dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien»;

qu'elle expose que :

- dans l'arrêt n° 216.712 du 7 décembre 2011, le Conseil d'État a jugé que le délai de 10 jours visé par l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 ne commence à courir que lorsque les agents sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et qu'il n'existe plus de doute sur leur auteur;
- que la partie adverse ne prouve pas que ce délai ou même le délai raisonnable pour établir le procès-verbal aurait été respecté;
- que le dossier administratif ne contient pas la date à laquelle les informations servant de base aux poursuites ont été communiquées à l'I.B.G.E. ni le moment auquel il a été en mesure de connaître avec certitude l'auteur de l'infraction;
- que le Collège d'environnement indique erronément que «les documents reposant au dossier suffisent pour vérifier que les délais en question ont été respectés»;
- que les données Biac et Belgocontrol ne contiennent aucune information à ce sujet;
- que c'est à l'I.B.G.E. et au Collège d'environnement d'apporter la preuve du respect de ce délai;
- qu'il ne saurait être question de respecter un délai raisonnable en plus de ce délai de 10 jours;
- qu'il n'est ni normal ni logique de considérer que le délai de 10 jours ne commencerait à courir qu'à partir de la rédaction des procès-verbaux, sauf à courir le risque d'arbitraire de l'I.B.G.E.;
- qu'il appartient en tout état de cause à l'autorité de justifier du respect de ce délai raisonnable;
- qu'un délai de près de deux mois après la commission des infractions n'est pas raisonnable et porte atteinte aux droits de la défense puisqu'il n'est alors plus possible de faire la preuve contraire de ce qui est indiqué dans les procès-verbaux;
- que le délai de 10 jours prévu par l'ordonnance vise à protéger les droits de la défense et son respect constitue une formalité substantielle, dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité de l'acte;

- qu'il est évident que plus le délai entre la commission des faits et la communication des procès-verbaux est long plus il lui est difficile de rassembler les éléments de fait relatifs aux vols en cours, et notamment si c'est bien son appareil qui est responsable des dépassements observés ou si des éléments étrangers sont à la base de ceux-ci;
- et que le précédent SNBA démontre que des erreurs sont possibles;

que, dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire, la requérante souligne que c'est à l'I.B.G.E et au Collège d'environnement de justifier du respect du délai imparti pour rédiger le procès-verbal, délai qui commence à courir à partir du moment où l'I.B.G.E. était en possession des éléments d'information lui permettant de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et de n'avoir plus de doute quant à l'identité de son auteur, et que la violation de la formalité substantielle prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 entraîne la nullité des procès-verbaux concernés;

Considérant que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 est rédigé comme suit:

«Les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est communiquée dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction.»;

Considérant qu'en application de cette disposition, les procès-verbaux établis par les membres du personnel compétents font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit portée à la connaissance de l'auteur présumé dans un délai de dix jours qui prend cours à la constatation de l'infraction; que ce délai de dix jours ne commence à courir que le jour où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et où aucun doute ne subsiste quant à l'identité du contrevenant; qu'en l'occurrence, les infractions n'ont pu être établies avec certitude à charge de la requérante que par la confrontation des mesures de bruit réalisées par des agents de l'I.B.G.E. avec les données de Biac et Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions, ce qui a été fait le 7 février 2011 pour les infractions de décembre 2010, le 8 mars 2011 pour l'infraction de janvier 2011, le 26 avril 2011 pour l'infraction de février 2011, le 16 mai 2011 pour les infractions de mars 2011, le 6 juin 2011 pour les infractions d'avril 2011, le 27 juin 2011 pour les infractions de mai 2011, le 8 août 2011 pour les infractions de juin 2011, le 5 septembre 2011 pour les infractions de juillet 2011, le 3 octobre 2011 pour les infractions d'août 2011, et le 3 novembre 2011 pour les infractions de septembre 2011; que les procès-verbaux ont été respectivement notifiés à la requérante les 10 février, 10 mars, 3 mai, 19 mai, 8 et 30 juin, 10 août, 12 septembre, 11 octobre et 10 novembre 2011, soit dans le délai de 10 jours fixé par l'article 11 de l'ordonnance; que les documents relatifs à la transmission des données fournies par Biac et Belgocontrol ne figurent pas au dossier, mais qu'aucune disposition n'exige qu'ils y

soient; qu'en l'espèce, la confrontation des relevés sonométriques avec les données de Biac et de Belgocontrol a eu lieu dans des délais qui doivent être considérés comme raisonnables;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 et de l'absence de preuve de l'existence des infractions sanctionnées,

«en ce que ayant pris connaissance des informations, transmises en son temps à l'I.B.G.E. par BAC et Eurocontrol, qui lui ont été communiquées quelques jours seulement avant l'audience du Collège d'environnement du 25 juillet 2012, B.air a, sur cette base et l'analyse de ces pièces, contesté la matérialité des infractions mises à sa charge,

alors que la preuve des infractions reprochées à B.air en tant qu'elles requièrent un dépassement des normes, édictées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999, n'est pas rapportée et n'apparaît pas des données de BAC et Belgocontrol ni des relevés sonométriques communiqués qui renseignent des mesures en décibels et d'où il n'apparaît pas que pour chaque infraction un SEL (*Sound Exposure Level*) dépassant la norme indiquée au P.-V. soit exact et établi ni que le moment où l'infraction a été commise correspond à celui repris au procès-verbal.»;

qu'en substance, la requérante allègue que «L'examen des enregistrements de données par BAC et Belgocontrol, dont B.air a pu prendre connaissance juste avant l'audience du Collège d'environnement, à laquelle les conseils des parties ont été entendus, ne suffit pas à constater que toutes et chacune des infractions reprochées sont établies» et qu'il ne résulte pas de l'analyse de ces différentes pièces que «dans tous les cas, le SEL (*Sound Exposure Level*) renseigné dans les procès-verbaux comme constitutif de la violation de la norme, soit établi»;

qu'elle ajoute:

- que l'examen, à titre illustratif, des enregistrements relatifs aux infractions de décembre 2010 et de janvier, février, août et septembre 2011 est révélateur;
- qu'il en ressort une divergence entre les heures mentionnées sur les procès-verbaux et les données Biac et Belgocontrol; que, pour l'infraction du 2 décembre 2010, le procès-verbal du 7 février 2011 relève un dépassement entre 5 h 24' 32" et 5 h 25' 05" à la station d'Evere, soit avant le décollage de l'appareil; qu'en effet, la mention relative à l'heure du vol OOSK du procès-verbal fait état d'un décollage à 5 h 26'; qu'en outre, les données Belgocontrol n'indiquent pas à quoi correspond cette heure de 5 h 26'; qu'il n'existe donc aucune certitude puisque les données Biac «Ofonofdt» font état de 5 h 37', soit avant le décollage; qu'il est donc impossible de vérifier que les dépassements sont imputables à des vols de la requérante ou si d'autres vols n'ont pas été effectués dans la même fourchette horaire;
- qu'en outre, le procès-verbal mentionne 80 dB comme norme à respecter et que le SEL s'est élevé à 86 dB; que le relevé sonométrique comporte pourtant un pic à 77 dB; qu'il n'y avait donc pas d'infraction; qu'elle n'a pu le relever qu'après la communication de toutes les données; qu'il appartenait au Collège d'environnement d'y répondre autrement que par le motif selon lequel «Au surplus, au cours de la procédure devant le Collège d'environnement, ces

- données lui ont été communiquées, ainsi qu'à la requérante, qui a pu faire valoir ses observations à leurs sujet»;
- qu'il en va de même pour les infractions soi-disant commises les 24 janvier et 16 février 2011;
 - et que les mêmes incohérences peuvent être constatées pour l'infraction du 10 septembre 2011 (discordance dans les heures et dépassement minime du seuil de 70 dB);

que, dans son mémoire en réplique, elle ajoute:

- que la communication des procès-verbaux ne permet pas de vérifier la matérialité et l'imputabilité des infractions;
- que seuls les enregistrements des données Biac et Belgocontrol reprennent le tracé sonométrique et permettent de s'assurer de la réalité des infractions;
- que, dans l'appréciation des éventuelles infractions, il est essentiel de pouvoir examiner le tracé sonométrique se rapportant aux minutes ayant précédé et suivi la prétendue infraction, ce que ne permettent pas les procès-verbaux;
- que, suite à l'invitation à faire part de ses observations, elle a indiqué, dans son courrier à l'I.B.G.E. du 23 février 2012, que les données Biac et Belgocontrol ne lui avaient pas été communiquées;
- qu'il a encore fallu attendre près de six mois pour que ces informations lui soient communiquées;
- que les mentions du procès-verbal ne permettaient pas de croire qu'elle pourrait obtenir les données Biac et Belgocontrol, qui n'ont d'ailleurs été communiquées qu'après l'introduction d'un recours devant le Collège d'environnement;
- que le parallèle fait avec les infractions de roulage est peu judicieux puisque, là, le contrevenant est informé du droit de consulter son dossier et qu'ici elle était juste informée du fait que quelqu'un restait à sa disposition pour des «informations complémentaires»;
- qu'il importe pourtant de communiquer toutes les informations au contrevenant;
- qu'ainsi, le procès-verbal pour le mois d'août 2007 imputait une infraction à Delta Air tandis que l'I.B.G.E. a ultérieurement considéré que cette infraction ne lui était pas imputable;
- qu'il peut donc exister une discordance entre les enregistrements des données et les mentions des procès-verbaux;
- que toutes les informations doivent donc être communiquées en temps utile aux compagnies aériennes;
- que la requérante n'a pas mal lu les procès-verbaux et ne les a pas mal interprétés;
- que ce n'est que dans son mémoire en réponse que la partie adverse indique à quoi se rapportent les données «Date Heure» ou «Onofondt»;
- que la requérante n'avait donc fait preuve d'aucune mauvaise foi en soulevant les incohérences qu'elle a dénoncées;
- qu'elle continue à s'interroger sur l'infraction du 2 décembre 2010 puisque, si la partie adverse indique qu'il n'y a eu aucun autre avion sur la trajectoire entre 5 h 08' et 5 h 44', le tracé sonométrique porte seulement sur la période allant de 5 h 19' à 5 h 33'; que l'affirmation selon laquelle aucun avion ne se trouvait sur la trajectoire entre 5 h 08' et 5 h 44' n'est donc pas établie et ne se déduit pas des données produites;

- et que les explications fournies dans le mémoire en réponse pour établir le niveau du SEL confirme le caractère incompréhensible et non vérifiable, pour le Conseil d'État également, de la réalité des infractions reprochées, qui doivent donc être tenues pour non établies;

que, dans son dernier mémoire, la requérante consacre au moyen des développements relatifs à l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999; qu'elle s'y plaint également que seules des données de synthèse, et non les données brutes des relevés de Biac et de Belgocontrol, lui aient été communiquées et soient produites au dossier; qu'elle sollicite de poser les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle:

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement ses articles 33 à 39bis, interprétés comme n'exigeant pas que la personne passible de l'amende administrative visée aux articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, puisse avoir accès à son dossier, et notamment à toutes les données établissant l'existence de l'infraction, à toutes les données sur la base desquelles elle aurait été identifiée comme auteur des infractions, avant qu'intervienne la décision de lui infliger une amende administrative, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, §§ 2 et 3, de la CEDH, en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre:

a. les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, qui ont un droit d'accès à leur dossier répressif avant leur comparution devant la juridiction saisie, et notamment à toutes les données ayant mené à leur identification en tant qu'auteur présumé des faits;

b. et les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, puisque les personnes poursuivies devant l'I.B.G.E. et, en appel, le Collège d'environnement pourraient se voir déclarer coupable sans avoir accès à ces mêmes données ?»;

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement ses articles 33 à 39bis, interprétés comme n'exigeant pas que le Collège d'environnement dispose de toutes les données sur la base desquelles l'I.B.G.E. affirme avoir pu identifier une personne comme auteur des infractions et vérifier le bien-fondé de cette affirmation (et donc le bien-fondé de la déclaration de culpabilité de la personne dont il est saisi), avant de décider s'il confirme la décision dont la personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale au sens [de] l'article 6 de la CEDH, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH, en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre:

i. les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, puisque le juge pénal, y compris en appel, vérifie le bien-fondé des accusations qui pourraient être portées contre elles en première instance, et en particulier des données ayant mené à leur identification comme auteurs des infractions en cause;

ii. et les auteurs présumés auteurs [*sic*] des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, et qui pourraient voir leur culpabilité confirmée par une autorité administrative sans que celle-ci ait accès à tout son dossier et en particulier aux données qui permettraient de vérifier qu'ils sont bien les auteurs des infractions en cause ?»;

qu'elle y fait valoir que les informations dont disposent Biac et Belgocontrol ne répertorient pas tous les mouvements d'avions mais seulement ceux qui décollent ou atterrissent à Bruxelles-National, à l'exclusion des avions de chasse décollant d'un autre aéroport et des hélicoptères, et qu'il n'est pas possible d'identifier l'auteur des infractions au-delà de tout doute raisonnable sans examiner les tracés radars, ce que l'I.B.G.E. ne fait pas;

Considérant que le troisième moyen, pris dans la requête de la «violation de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 et de l'absence de preuve de l'existence des infractions sanctionnées», s'étend, dans le dernier mémoire, à des arguments qui lui sont étrangers et qui s'analysent en des moyens nouveaux, lesquels sont tardifs et dès lors irrecevables, n'étant pas d'ordre public;

Considérant que les relevés sonométriques et les données de Biac et de Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions sont versés au dossier administratif, dont ils forment les pièces 11 à 20; qu'il s'agit de documents de synthèse, établis par les services de l'I.B.G.E., qui contiennent toutes les données utiles mettant la requérante «en mesure de présenter ses moyens de défense» au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'article 38 précité prévoit que les amendes sont infligées après avoir mis la personne qui en est passible en mesure de se défendre, ce qui n'implique pas la communication à cette personne des documents sur la base desquels ont été établis les procès-verbaux de constatation; que, si la requérante s'est plainte, dans le cours de la procédure administrative, de n'avoir pas eu accès dans les dix jours du dépassement sonore aux relevés bruts de Biac et de Belgocontrol ou à la synthèse qui en est faite par l'I.B.G.E., elle ne dément pas l'affirmation de la partie adverse selon laquelle ces pièces étaient disponibles pour lui permettre de mieux assurer sa défense, pour autant qu'elle en fasse la demande; qu'elle n'établit pas, ni ne prétend, les avoir demandées à la personne de contact dont le nom figure sur chacun des courriers lui notifiant les procès-verbaux d'infraction; que c'est donc sa propre attitude qui l'a empêchée de faire valoir devant l'I.B.G.E. les incohérences dont elle affirme aujourd'hui l'existence; qu'elle reconnaît avoir reçu communication de ces relevés avant son audition par le Collège d'environnement;

Considérant que les incohérences que la requérante dénonce à propos des infractions des 2 décembre 2010, 24 janvier, 16 février et 10 septembre 2011, procèdent en premier lieu du décalage entre l'heure de décollage d'un même avion telle qu'elle figure dans les relevés de Belgocontrol et dans ceux de Biac; que, comme l'indique la partie adverse, et comme ne peut l'ignorer la requérante, cette discordance s'explique par la nature distincte des relevés en question, celui de Biac indiquant l'heure à laquelle le départ de l'avion est rendu physiquement possible par l'enlèvement des cales qui immobilisent l'appareil sur son lieu de stationnement, et celui de Belgocontrol indiquant l'heure du décollage, ce qui ne survient qu'après

plusieurs minutes, voire plusieurs dizaines de minutes, en raison de circonstances diverses; que l'autre élément relevé est l'écart entre le maximum du niveau sonore visible sur les relevés du sonomètre et le chiffre mentionné dans le procès-verbal au titre de «SEL» (*sound exposure level*); que ce décalage est expliqué, dans l'annexe jointe aux procès-verbaux d'infraction, par une formule mathématique illustrée d'un exemple, formule qui résulte de l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien; qu'il résulte des articles 1^{er} et 2 de cet arrêté que tout dépassement du niveau sonore de 70 dB(A), mesuré en niveau de pression acoustique équivalent 1 seconde, constitue un «événement» donnant lieu au calcul du SEL; qu'aucune incohérence n'entache les procès-verbaux sur lesquels se fonde l'acte attaqué;

qu'en particulier, les critiques relatives à l'infraction du 2 décembre 2010 sont formulées en perdant de vue que cette infraction a été constatée lors de l'atterrissage de l'avion et non lors de son décollage; qu'il ressort bien de la comparaison du relevé sonométrique du 2 décembre 2010 et des données agrégées de Biac et Belgocontrol que le vol de la requérante portant le *callsign* BEL3292 a atterri en provenance d'Israël sur la piste 07R, à 5 h 26, soit peu de temps après qu'un pic de bruit soit perçu, à 5 h 25, par le sonomètre placé à Evere à proximité de la route que venait d'emprunter l'appareil, et qu'aucun autre vol n'était signalé à la même heure;

Considérant que les documents versés au dossier établissent donc que les dépassements du niveau sonore admissible qui constituent les infractions sanctionnées par l'acte attaqué ont été constatés à proximité de l'axe de la piste d'où des appareils de la requérante venaient de décoller ou allaient atterrir; que la requérante ne produit aucun élément qui puisse mettre en doute le passage de ses avions sur les routes aériennes en cause, aux jours et heures où les dépassements sonores ont été constatés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les deux questions préjudicielles, pratiquement identiques, que la requérante propose dans son dernier mémoire, dès lors qu'elles ne se rapportent pas à la constitutionnalité des articles 33 à 39bis de l'ordonnance, mais bien à leur application;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général des droits de la défense, qu'elle indique qu'elle ne bénéficie pas des mêmes droits que ceux dont elle bénéficierait si elle faisait l'objet d'une procédure pénale, qu'il en va ainsi du montant de l'amende administrative qui peut lui être infligée, qui est beaucoup plus élevé que s'il s'agissait d'une amende pénale: de 625 à 62.500 € pour les amendes administratives et de 1,5 à 450 € pour les amendes pénales, que, si certes l'arrêt

n° 44/2011 admet la validité de cette différence de traitement, les motifs retenus par la Cour constitutionnelle (absence de décimes additionnels, alors que les montants restent très différents; mesures accessoires, qui ne pourraient viser de simples dépassements; qualité de professionnel, alors que les compagnies aériennes sont tributaires des instructions) ne sont pas pertinents, et qu'il en va aussi ainsi de la différence d'intensité de l'exigence de motivation par rapport à la motivation des décisions judiciaires, notamment sur le choix de la sanction et le *quantum* de l'amende, et de l'impossibilité qu'ont les autorités administratives de se prévaloir de l'article 159 de la Constitution;

que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, la requérante insiste sur la différence de traitement, qu'elle estime injustifiée, entre les auteurs des infractions en cause en ce qui concerne les taux des amendes pénale et administrative susceptibles d'être infligées, critique les motifs de l'arrêt n° 44/2011, ajoute des développements relatifs au fait que l'acte attaqué n'a pas fait application de l'article 40bis nouveau de l'ordonnance du 25 mars 1999 permettant de tenir compte des circonstances atténuantes, à l'impossibilité d'assortir l'amende administrative d'une mesure de sursis simple ou probatoire, au fait qu'elle a été privée de la prescription de l'action publique dont elle aurait bénéficié si le procureur du Roi avait jugé les faits suffisamment graves pour justifier des poursuites pénales, et demande que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour constitutionnelle:

- «L'ordonnance du 25 mars 1999, et en particulier son article 33, 7°, b), lu à la lumière de l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il établit une différence de traitement entre les auteurs présumés d'une même infraction:
 - ceux faisant l'objet de poursuites pénales étant passibles d'une amende de 1,38 et 412,5 € (compte tenu des décimes additionnels) par infraction;
 - tandis que ceux qui font l'objet de poursuites administratives sont passibles d'une amende de 625 à 62.500 € par infraction ?»;
- «L'article 39bis [de l'ordonnance du 25 mars 1999 interprété comme ne permettant pas aux personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'elle organise *[sic]* du bénéfice des mesures d'individualisation des peines prévues par la loi du 19 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution alors que, devant les juridictions pénales, devant les quelles *[sic]* elles auraient pu alternativement être attirées pour les mêmes faits, elles auraient pu bénéficier de ces règles d'individualisation de la peine ?»;
- «Les articles 32 à 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 [...] violent-ils les articles 10, 11, 13 et 146 de la Constitution, en ce que ces dispositions organisent une procédure qui distrait la requérante de son juge naturel, que l'article 179 du Code d'instruction criminelle désigne comme étant le tribunal correctionnel, alors que si le procureur du Roi avait décidé opportun de la poursuivre, la requérante aurait – pour les mêmes faits – été jugée par son juge naturel ?»;
- «Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39bis l'ordonnance du 25 mars 1999, rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, interprétés comme privant les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du bénéfice de l'article 21ter du Code d'instruction criminelle, violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la CEDH ?»;

Considérant que, par arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, *s.a. E.A.T.*, le Conseil d'État a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«L'article 33, 7°, b, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en

matière d'environnement, rapproché de l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que:

1. l'infraction visée par cette disposition est punissable d'une amende administrative d'un montant compris entre 625 € et 62.500 €, alors que dans le cadre de poursuites pénales, le même délit serait puni d'une amende plus basse, d'un montant de 1,375 € à 412,5 € après application des décimes additionnels ?

2. l'autorité administrative qui impose l'amende ne peut procéder à un contrôle de la légalité des règlements, en application de l'article 159 de la Constitution, alors que le juge judiciaire a ce pouvoir ?

3. l'autorité administrative qui impose l'amende ne peut interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité d'une norme législative avec la Constitution et les règles répartitrices de compétence, alors que le juge judiciaire a ce pouvoir ?

4. cette autorité statue au terme d'une procédure qui offre moins de garanties que celles dont bénéficient les personnes qui sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, eu égard:

a) à l'identité de l'autorité poursuivante, celle-ci étant l'I.B.G.E., qui a procédé à la constatation des infractions et à l'instruction du dossier, au lieu du procureur du Roi ?

b) au défaut d'application de l'article 85 du Code pénal et de la possibilité de prendre en compte des circonstances atténuantes pour infliger une amende d'un montant moindre que le minimum prévu par la loi, compte tenu de ce que, en l'espèce, le rapport entre le minimum et le maximum de l'amende qui peut être infligée est de 1 à 100 ?

c) à l'absence des garanties de procédure que sont les droits de la défense et la présomption d'innocence ?

d) à l'impossibilité d'invoquer le bénéfice des causes de justification que sont la contrainte invincible et l'erreur invincible ?»;

Considérant que sur la discrimination alléguée, liée aux montants respectifs des amendes pénales et administratives, la Cour a jugé aux points B.5 à B.13.2 de son arrêt 44/2011, que la législation bruxelloise n'était pas inconstitutionnelle; qu'il n'y a pas lieu de poser la première question préjudicielle proposée, qui ne diffère pas substantiellement de celle à laquelle la Cour constitutionnelle a répondu dans son arrêt n° 44/2011;

Considérant que, par son arrêt n° 25/2016 du 18 février 2016, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 45 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, tel qu'il a été renuméroté et modifié par l'article 54 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 «modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale», mais uniquement en ce qu'il ne permet pas d'assortir d'un sursis la décision d'infliger une amende administrative alternative, et,

sous réserve de l'interprétation mentionnée au point B.4.2 de l'arrêt, rejeté le recours pour le surplus;

qu'au vu de cet arrêt, il n'est pas nécessaire de poser à la Cour les deuxième et quatrième questions préjudicielles proposées; qu'il résulte de cet arrêt, plus particulièrement des motifs énoncés en son point B.30.2, qu'en ce qu'il ne permet pas d'assortir d'un sursis la décision d'infliger une amende administrative alternative, le législateur régional crée une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable; que, comme l'a explicitement décidé la Cour, cette inconstitutionnalité n'a cependant pas pour conséquence que le Conseil d'État ne pourrait plus, dans l'attente d'une intervention législative, appliquer l'ordonnance lorsqu'il constate que les infractions sont établies, que le montant de l'amende n'est pas disproportionné à la gravité de l'infraction et qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi;

qu'en l'espèce, la requérante n'a fait valoir, ni au cours de la procédure administrative ni dans la procédure devant le Conseil d'État, aucun élément de nature à établir qu'il y aurait eu lieu de lui accorder un sursis si cette mesure avait été prévue par la loi;

Considérant que l'article 179 du Code d'instruction criminelle est une loi, à laquelle une autre loi peut déroger; qu'en l'occurrence, l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 habilite les législateurs communautaires et régionaux à ériger en infraction les manquements à leurs dispositions, à établir les peines punissant ces manquements et à apporter des exceptions aux dispositions du livre I^{er} du Code pénal; que, sur la base de cette habilitation, que l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises rend applicable à la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 25 mars 1999 a pu sanctionner les manquements à ses dispositions d'amendes administratives dont la constitutionnalité a été reconnue tant par la Cour constitutionnelle que par la Cour de cassation;

Considérant que ni le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. ni le Collège d'environnement ne peuvent être qualifiés de commission ou de tribunaux extraordinaires au sens de l'article 146 de la Constitution; qu'en effet, selon Orban (*Le droit constitutionnel de la Belgique*, Liège (Dessain) et Paris (Giard & Brière) 1908, t. II, p. 606) «Les auteurs sont d'accord pour assigner pour but et pour caractère distinctif aux juridictions extraordinaires de soustraire les citoyens à la juridiction légale, sur laquelle ils devraient compter, d'être instituées pour des cas particuliers, *post factum*, pour juger des faits qui auraient dû être portés ou des personnes qui

auraient dû régulièrement comparaître devant les cours et tribunaux ordinaires (soit communs, soit d'exception¹)»;

Considérant que l'article 13 de la Constitution n'interdit pas qu'une loi ou une ordonnance attribue au fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. et au Collège d'environnement la compétence de prononcer des amendes administratives;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de poser la troisième question préjudicielle proposée;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

en ce que la décision attaquée retient pour la période de décembre 2010 à septembre 2011 quarante-quatre infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien et maintient à 48.905 euros le montant de l'amende infligée à la requérante;

«alors que, première branche, votre Conseil est invité à apprécier si la sanction prononcée, qui est un montant global, est, ainsi que l'affirme la décision attaquée, “justifiée et son montant proportionné et adéquat” eu égard aussi aux circonstances atténuantes et autres motifs précis et pertinents invoqués par B.air dans ses conclusions pour obtenir une réduction de celui-ci;

[alors que,] seconde branche, votre Conseil doit vérifier si la motivation de la décision entreprise sur le montant de l'amende constitue une réponse pertinente et suffisante aux conclusions de B.air sur les raisons invoquées à l'appui de sa demande de voir l'amende être ramenée à un montant inférieur (violation des principes constitutionnels et légaux sur l'obligation de motivation)»;

que, dans les développements du moyen, elle indique qu'un tel contrôle s'impose au Conseil d'État dans le cadre de l'exercice du pouvoir de pleine juridiction dont il dispose, que le Collège d'environnement a estimé qu'il ne fallait pas tenir compte des circonstances atténuantes invoquées par la requérante, que c'est erronément que le Collège d'environnement considère que «chaque effort utile éventuel aura entraîné une réduction du nombre et de la hauteur des dépassements commis et, partant, un montant d'amende plus faible» puisqu'il est évident que, s'il y avait eu plus d'infractions, l'amende aurait été plus élevée, que la requérante voulait souligner le très faible nombre d'infractions et leur diminution constante, et qu'elle invoquait des éléments concrets le justifiant, auxquels la partie adverse ne fait pas référence dans sa décision;

qu'en réplique, la requérante soutient qu'au vu de la réponse de la partie adverse à propos du troisième moyen, qu'il est en pratique impossible pour les pilotes de déterminer s'ils dépassent ou non les normes de bruit, résultat d'un calcul savant,

¹ L'expression vise, sous la plume de cet auteur, la Cour des comptes, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes (*idem*, p. 590).

complexe et invérifiable, et que l'impossibilité de prévoir, d'avoir conscience et d'éviter l'infraction en vol est aussi une circonstance atténuante à prendre en compte dans la détermination du montant d'une éventuelle amende;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, qui ne vise que «tout jugement», à l'exclusion des décisions administratives;

Considérant que, dans sa décision, le Collège a examiné si les éléments que la requérante avançait pouvaient être retenus comme des circonstances atténuantes conduisant à infliger une amende d'un montant inférieur au minimum prévu par l'ordonnance; qu'il indique notamment à ce sujet «qu'un fait, pour qu'il puisse être pris en compte comme circonstance atténuante, doit être pertinent à cet égard, suffisamment précis et démontré»; qu'en effet, la requérante invoquait des considérations générales sur les conditions dans lesquelles se déroulent tous les mouvements de ses avions, mais aucun élément spécifique aux mouvements à l'occasion desquels les infractions sanctionnées par la décision attaquée ont été commises; que les éléments qu'elle avançait ne comportaient pas de circonstance concrète, précise et démontrée qui, au regard du principe de proportionnalité, aurait dû amener la partie adverse à atténuer la sanction prévue par l'ordonnance; que l'acte attaqué motive dès lors adéquatement la raison pour laquelle la partie adverse rejette la demande de la requérante de tenir compte de circonstances atténuantes;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un moyen nouveau, le sixième, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de articles 35, 38 et 39 de l'ordonnance du 25 mars 1999, du principe selon lequel les compétences sont d'attribution, résultant notamment de l'article 33 de la Constitution, des principes de bonne administration et d'équitable procédure;

qu'elle soutient que tout porte à croire que la décision de l'I.B.G.E. n'a pas été prise par son fonctionnaire dirigeant, ni même que celui-ci ait simplement ouvert le dossier; qu'elle relève qu'à propos d'une autre affaire, le fonctionnaire dirigeant s'est présenté à une audience du Collège d'environnement le 26 novembre 2012 et a implicitement reconnu qu'il n'adoptait pas lui-même les décisions en matière d'amendes, qu'il s'est montré incapable de répondre aux questions de fond relatives au dossier examiné et qu'à la question expresse de savoir s'il prenait bien les décisions lui-même, il a répondu «en tous les cas, je les assume»; qu'elle sollicite du Conseil d'État qu'au besoin, celui-ci convoque le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., voire les membres du Collège d'environnement ayant siégé lors de l'audition précitée, pour les entendre témoigner sous serment sur cette question;

qu'elle soutient également que l'acte confirmé par la décision attaquée n'est pas valablement signée puisqu'elle ne porte pas la signature du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. et qu'il est donc inexistant; qu'elle conteste l'authenticité de la signature qui figure sous la décision de l'I.B.G.E., en tirant de courriers échangés dans le cadre

d'autres procédures devant le Conseil d'État un spécimen de la signature de Jean-Pierre Hannequart, qui présente des caractéristiques graphiques différentes de celle qui figure au bas de l'acte confirmé par la décision attaquée;

qu'elle en conclut que la décision de l'I.B.G.E. est inexistante, que le Collège ne pouvait la confirmer, et qu'il aurait dû constater le défaut d'objet du recours dont il était saisi;

qu'elle fait valoir que ce moyen nouveau est d'ordre public;

Considérant que l'acte confirmé par la décision attaquée est signé du nom de Jean-Pierre Hannequart, qui est le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. et est compétent pour adopter un tel acte; qu'aucune disposition n'interdit que le fonctionnaire dirigeant fasse préparer par les services de son administration, conformément aux instructions qu'il leur donne et sous sa responsabilité, les actes qu'il signe; qu'il n'y a rien d'anormal à ce qu'un agent qui signe de nombreuses décisions préparées dans ces circonstances n'ait pas conservé un souvenir précis de toutes et chacune d'entre elles; qu'en ce qui concerne la signature, la requérante s'abstient de s'inscrire en faux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer lui-même sur une allégation de faux;

Considérant que le moyen doit être rejeté;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un moyen nouveau, le septième, de la violation du principe général du droit pénal prévoyant l'exclusion de l'infraction en cas de cause de non-imputabilité,

en ce que la requérante a agi sous la contrainte irrésistible et dans l'erreur invincible; que les pistes et manœuvres de décollage lui sont imposées par les autorités fédérales ou des organismes sous leur contrôle; qu'il s'agit d'un ordre de l'autorité et que sans cet ordre la requérante n'aurait pas survolé Bruxelles et commis les infractions qui lui sont reprochées; qu'au demeurant la requérante et ses pilotes ne disposent d'aucun moyen technique permettant de limiter le bruit émis par ses avions, ni de connaître leur *quantum* au sol qui est le lieu où le dépassement éventuel des normes s'apprécie;

alors qu'il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'agent a agi sous contrainte irrésistible ou dans l'erreur invincible;

que la requérante expose que lorsqu'un justiciable soulève une cause de justification, il doit uniquement démontrer que son allégation n'est pas dénuée de toute crédibilité, à charge pour la partie poursuivante d'en prouver l'inexactitude; qu'elle souligne avoir agi sous la contrainte des instructions contraignantes de l'État fédéral, de Biac et de Belgocontrol et estime que l'I.B.G.E. et la Région ont explicitement reconnu cette circonstance dans le cadre de procédures judiciaires en cessation; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir tout simplement ignoré cette cause de justification; qu'elle ajoute qu'il est impossible pour elle d'adopter un comportement type pour s'assurer qu'elle ne violera pas les normes de bruit, ni par le choix des appareils les moins bruyants ni par la manière dont ils sont pilotés, ni en limitant le poids du chargement; qu'elle estime que le dépassement des normes de bruit dépend de variables indépendantes de la volonté des compagnies aériennes, soit les instructions qui leur sont données, les conditions atmosphériques, les bruits

concomitants au passage de l'avion et d'autres facteurs comme les travaux empêchant l'utilisation de pistes qui permettent le décollage sans survol de Bruxelles; qu'elle conclut que l'I.B.G.E. n'a pas prouvé l'inexactitude de la cause de justification qu'elle invoquait;

Considérant que s'il est vrai que les avions qui décollent de l'aéroport de Bruxelles-National sont tenus de suivre les indications qui leur sont données par les autorités de contrôle du trafic aérien, et que le risque de dépassement des normes de bruit est plus élevé lorsque certaines conditions sont ainsi imposées, la requérante n'établit pas que ces indications imposent nécessairement un comportement tel que les avions qui les respectent créent une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; que de très nombreux avions décollent de l'aéroport de Bruxelles-National et y atterrissent sans provoquer un bruit qui dépasse ces normes; qu'à supposer qu'il ne soit pas possible pour le pilote de déterminer avec précision le volume sonore que son appareil provoquera au niveau du sol, le fait qu'une faible proportion d'appareils soient en infraction indique qu'il est possible, en prenant une marge de sécurité adéquate, de piloter l'appareil ou de paramétrer le pilotage automatique de manière à ne pas commettre d'infraction; qu'il n'est pas établi que l'avion qui se voit assigner une route donnée, survolant Bruxelles, commette inévitablement des infractions; qu'il n'appuie donc pas l'existence d'une contrainte irrésistible qui aurait dû être retenue comme cause de justification;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un moyen nouveau, le huitième, de la violation de l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,

qu'elle indique que la décision attaquée confirme la décision de l'I.B.G.E. de lui infliger une amende, alors que l'article 56 T.F.U.E. garantit la libre prestation des services aériens à l'intérieur de l'Union européenne, d'où il suit qu'en sanctionnant des comportements licites en raison de leurs conséquences qu'il est impossible d'éviter, l'acte attaqué viole la disposition visée au moyen; qu'elle cite un extrait des conclusions de la Commission européenne dans l'affaire C-120/10, qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 septembre 2011;

Considérant que le moyen n'explique pas en quoi l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aurait été violé; qu'il est abscons et, de ce fait, irrecevable;

Considérant que la partie adverse demande la condamnation de la requérante à une amende de 500 € pour recours manifestement abusif; qu'elle estime que la requête n'est qu'une compilation de moyens déjà rejetés;

Considérant que l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, rétabli par la loi du 17 février 2002, dispose comme suit en son alinéa 1^{er}:

«Si, sur le vu du rapport ou du rapport complémentaire de l'auditeur, le Conseil d'État estime qu'une amende du chef d'un recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt fixe à cette fin une audience à une date rapprochée.»;

qu'il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que c'est à l'auditorat qu'il appartient de prendre l'initiative de proposer une telle amende; qu'en effet, le texte a été amendé à diverses reprises afin notamment de donner suite à l'observation de la section de législation (*Doc. Parl., Chambre*, 1999-2000, 50-101/4, p. 7), selon laquelle :

«La nécessité de sauvegarder l'impartialité pourrait être mise en doute si la chambre du Conseil d'État se saisissait elle-même de la question du recours abusif. Cette difficulté pourrait néanmoins être résolue en confiant à l'auditeur rapporteur le soin d'invoquer, dans son rapport, contre la partie requérante les dispositions de la loi en projet.

Cela permettrait de surcroît de respecter le principe du contradictoire puisque les deux parties pourraient s'expliquer dans le dernier mémoire ainsi qu'à l'audience.»;

qu'en l'espèce, aucune proposition n'a été formulée par l'auditeur, et que la demande de la partie adverse est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze mars deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY